

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE**

**REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Séance du 26 septembre 2018 à 18h00 Salle des Fêtes - Verclause**

Le Conseil communautaire, convoqué le 20 septembre 2018 par le Président, M. Thierry DAYRE, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des Fêtes de Verclause.

Le Président ayant constaté la présence de 55 des 97 délégués en exercice, dont 69 voix délibératives, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Monsieur Claude BAS est élu secrétaire de séance.

**SCOT – ADS – PLUI – Plan Climat Air Energie Territorial**

Rapporteuse : Christelle RUYSSCHAERT

**Documents de planification territoriale : Plan Climat Air Energie Territorial**

**142 - 2018 Prescription d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial**

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,

**VU** le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,

**VU** le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

**VU** la délibération n°240-2017 du Conseil Communautaire 12 décembre 2017 portant sur le lancement de la démarche de PCAET,

M. le Vice-Président rappelle qu'en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, la communauté de communes a obligation de réaliser un plan climat-air-énergie territorial [PCAET] avant le 31 décembre 2018.

Il rappelle que les motivations d'un PCAET, son contenu et ses modalités d'élaboration, ont été précédemment présentés lors du conseil communautaire du 12 décembre 2017 (délibération n°240-2017).

Il précise que le PCAET est soumis à évaluation environnementale stratégique, selon le décret du 11 août 2016.

Il insiste sur le fait que, si un PCAET est un outil opérationnel permettant d'inscrire le territoire dans les stratégies nationales d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux effets inéluctables de ce changement, sa mise en œuvre doit permettre l'allègement de la dépense énergétique de la communauté de communes et l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide**

- de **PRESCRIRE** l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les exigences réglementaires (contenu et échéances).
- de **SOUMETTRE** durant sa phase d'élaboration le projet de PCAET à la concertation des habitants, des associations locales et de toute autre personne concernée, selon les modalités suivantes :
  - la parution d'articles informant des études et de la procédure :
    - dans le magazine d'informations de la CCBDP,
    - sur le site Internet de la CCBDP.
  - une ou plusieurs séances de travail spécifiques, animées par un animateur extérieur (Bureau d'Etudes chargé de l'élaboration du PCAET et/ou organisme partenaire de la CCBDP) qui permettent aussi de valoriser les initiatives des acteurs locaux et d'imaginer les contributions possibles au programme d'actions du PCAET.
  - La communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- de **DONNER** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du PCAET dans la limite des crédits inscrits au budget,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter toutes subventions des institutions et structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PCAET ou pour certaines des actions y concourant,
- de **SOLLICITER** l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration du PCAET et puissent apporter conseil et assistance à la Communauté de Communes,
- de **PERMETTRE** l'inscription au budget principal de l'exercice considéré les crédits destinés au financement des dépenses afférentes,
- de **CHARGER** le Président, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement de notifier la présente délibération :
  - au Préfet de la Drôme ;
  - au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - au Président du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - au Président du Conseil Départemental de la Drôme ;
  - aux Maires des 67 communes du territoire ;
  - au titre des autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT présentes sur son territoire :
    - le Président du Syndicat départemental des énergies de la Drôme « Territoire d'Energie », le représentant de GRDF
  - au Syndicat Mixte du Scot Rhône Provence Baronnies ;
  - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme,
  - au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,
  - au Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
  - au représentant du Centre National de la Propriété Forestière,
  - au représentant de l'Association Régionale des Organismes d'HLM d'Auvergne Rhône-Alpes en sa qualité de représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Décision adoptée à : l'unanimité**

Le Président  
Thierry DAYRE